

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2021

Entre :

**Le Département de Tarn-et-Garonne,**

représenté par Monsieur Michel Weill Président, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 14 septembre 2021  
ci-après dénommé «le Département» d'une part,

et

**Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) du Grand Montauban,**

représenté par Monsieur Thierry Deville, Président de la Communauté d'agglomération du Grand Montauban, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du .....  
ci-après dénommé, « CRD » d'autre part.

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne du 18 décembre 2019 approuvant le Schéma Départemental des Enseignements et de l'Éducation Artistiques (SDEEA) 2021-2024,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet

Le Conservatoire de Montauban est un établissement public d'enseignement de la musique et de la danse, classé par l'État Conservatoire à Rayonnement Départemental.

En matière d'éducation culturelle et artistique, le CRD de Montauban répond aux exigences de pertinence et de qualité attendues par les collectivités territoriales qui en sont responsables et par l'État qui en assure la tutelle pédagogique. Ces missions sont celles que préconisent la charte de l'enseignement artistique spécialisé ainsi que les textes ministériels de classement (décret de 2006 et Schéma d'Orientation Pédagogique de 2007). L'établissement dispense un enseignement initial et spécialisé sanctionné par des diplômes d'enseignement, certificats d'études ou brevet suivant les cycles. Il développe une pratique amateur à destination des enfants et des adultes, participe à l'éducation artistique au sein des classes à horaires aménagés musique et danse et développe des missions de sensibilisation en milieu scolaire. Il répond également à sa mission de rayonnement sur le territoire par la diffusion de nombreux concerts et spectacles.

Le CRD de Montauban, en tant que tête de réseau du Schéma des Enseignements et de l'Éducation Artistiques (SDEEA), participe aux comités de pilotage et comités techniques, collabore avec les écoles de musique participant au Schéma afin d'améliorer l'accessibilité et l'harmonisation de l'offre d'enseignement et d'éducation artistiques. Il coordonne notamment l'organisation du Brevet Musical Départemental en collaboration avec l'association Tarn-et-Garonne Arts et Culture.

## Article 2 : Participation du Département

Cette subvention est attribuée :

- au titre du fonctionnement des activités pédagogiques : enseignement initial, pratiques amateurs, sensibilisation en direction des scolaires et notamment les classes à horaires aménagés, musique et danse des collèges.
- pour les activités de diffusion qui en découlent.
- Au titre de l'aide à l'achat d'instruments de musique et matériel pédagogique tels que prévus par le SDEEA ;

Le montant de la subvention accordée par le Département pour l'exercice 2021 est de **92 000 €** (quatre-vingt-douze-mille euros), se décomposant comme suit :

- aide au fonctionnement selon les critères du SDEA : **45 300 €** pour 906 heures hebdomadaires d'enseignement en danse et musique (50 € de l'heure) ;
- aide aux enseignements en milieu scolaire : **3465 €** pour 77 heures hebdomadaires (45 € de l'heure);
- bonification de **2 000 €** pour le projet d'établissement comportant une dimension d'innovation pédagogique;
- aide forfaitaire de **15 955 €** dans le cadre des actions concourant au rayonnement départemental de l'établissement;
- aide à l'achat d'instruments de musique et matériel pédagogique selon les critères stricts du SDEA : **5 000 €** (50% du coût HT des achats plafonnée à 5 000 €),
- aide aux élèves domiciliés hors Grand Montauban : **20 280 €**, correspondant à une aide départementale de 130€ par élève pour les 156 élèves tarn-et-garonnais domiciliés hors du Grand Montauban auxquels un tarif d'inscription majoré est appliqué.

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités prévues au règlement financier départemental sur présentation des documents spécifiés à l'article 3.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire : article 657342, Sous-Fonction 311

## Article 3 : Engagements du CRD

### **3.1 Compte rendu / Transmission d'information / Comptabilité :**

Le CRD devra communiquer au Département :

- le rapport d'activité et le bilan du projet de l'établissement pour l'année scolaire 2020-2021 faisant notamment apparaître la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- le compte rendu financier du dernier exercice clôturé attesté par le comptable public et constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- un organigramme de l'établissement mentionnant la qualification des intervenants et professeurs ainsi que leur temps de travail respectifs.

Le CRD s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département de l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat aux documents administratifs et comptables.

Le CRD s'engage à appliquer le même tarif d'inscription à tous les élèves tarn-et-garonnais.

### 3.2 Obligations en termes de communication :

Le CRD s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs la participation financière du Département, en particulier au moyen de l'apposition de son logo.

Le CRD s'engage à spécifier sur ses tarifs et autres imprimés à destination des familles et du public que le Département apporte une contribution de 130€ par élève domicilié hors Grand Montauban, pour leur permettre d'accéder au CRD dans les mêmes conditions financières que les élèves du Grand Montauban.

### 3.3 Mise à disposition de locaux

Le CRD de Montauban pourra, quand son fonctionnement le permettra, mettre à disposition à titre gratuit des espaces pour la conduite d'activités liées à la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements et de l'Éducation Artistique (formations professionnelles, stage, ateliers, réunions). Ces mises à disposition seront formalisées par des conventions entre le CRD et TGAC.

### **Article 4 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue au titre de l'année civile 2021.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le CRD, le Département pourra suspendre, diminuer ou remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

### **Article 5 : Assurances**

Le CRD souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Montauban en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Tarn-et-Garonne,  
Le Président,

Michel WEILL

Pour le Conservatoire à rayonnement  
départemental du Grand Montauban,  
le Président,

Thierry DEVILLE